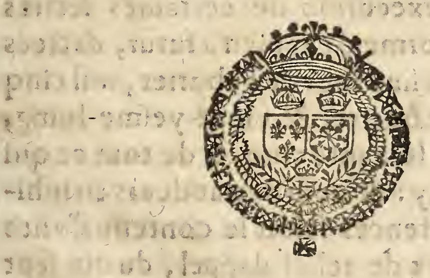


ARREST DIFFINITIF,

PAR LEQVEL EST FAICT defenſes aux Damoiſelles Renee du Bellay & Anne Aſſe, les Religieux, Abbé & conuent de noſtre Dame du Lauroux, les Prieurs de Sainct Aulbin d'Angers, & de Sainct Macé, à leurs Officiers, commis, fermiers, ſeruiteurs, ou autres, de leuer ne exiger aucun peage & ſalage, ſur les bareaux & chalans chargez de marchandiſes en la riuiere de Loire, à l'endroict de la Seigneurie & Baronnie du lieu de Treues.



A ORLEANS,
Par Fabian Hotot, Imprimeur ordinaire du Roy, & Libraire juré de l'Vniuerſité, à Limprimerie.

M D C. X X V I.

EXTRAICT DES REGISTES de Parlement.

ENTRE les Marchans frequantans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, le Procureur general du Roy ioinct auec eux, demandeurs en execution d'Arrest du deux yesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante quatre, & à l'enterinement d'vne Requeste du premier iour de Feburier ensuyuant, appellans de l'execution de certaines lettres Royaux, en forme d'examen a futur, dactees des quinze-yesme iour de Feburier, mil cinq cens soixante quatre, & vingt-yesme Iuing, mil cinq cens soixante cinq, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : & aussi demandeurs en inhibitions & defences selon le contenu d'vnes lettres Royaux de relief dappel, du dix sept yesme iour dudit Iuin, mil cinq cens soixante cinq, d'vne part : & Damoiselle Renee du Bellay, vefue de feu Loys du Plessis, Dame en partie de la Barõnie & Seigneurie de Treues, Damoiselle Anne Asse, vefue de feu René de Thory, en son viuant Escuyer, preten-

duë Dame vſufruictiere de ladite Baronnie de Treues: les Religieux, Abbé & couuent de noſtre-Dame du Louroux: Maiſtre René Creſpin, Conſeiller du Roy en la Cour de ceans naguere Prieur de ſainct Aulbin d'Angers, & Maiſtre René Thibault, Prieur de Sainct Macé, & auſſi defendeurs reſpectiuement auſdites requeſtes d'inhibitions & defenſes, d'autre part: Leſquelles qualitez ne pourront preiudicier. Rocheffort, pour les appellans demandeurs en execution d'Arreſt, & en requeſte, à fin d'euoquer l'inſtance de prouiſion, & y faiſant droict ſur le champ, en debouter les opposans, Briſſon pour les intimées & defendereſſes, Demonthelon pour ledict Thibault, Huault pour ledict Creſpin, & Durand pour les Religieux & conuent du Lauroux, tous intimez & oppoſans ouys, enſemble Dumeſnil pour le Procureur general du Roy, qui à dict quant aux appellations, ny auoit apparence pour les intimez, ne moins ès oppoſitions par eux formees, attendu l'Arreſt de l'an cinq cens ſoixante quatre, par lequel les lettres, tiltres, couſtumes, enqueſtes, & productions des parties ont eſté veuës: Et quant aux Religieux oppoſans, qu'ilz n'ont peu ignorer la ſaiſie faicte au commencement

du proces & depuis par lettres patentes données par le feu Roy Henry : sauf à eux à se pouruoir pour les rentes & droits par eux pretendus sur le droict de trauers appartenāt aux proprieteres, qui s'entend sur terre, & non pas sur la riuiere, en quelque façon que ce soit, ou puisse estre. Et quant à la sommation faicte par Brisson contre ledict Procureur general, qu'il n'est leur garand, & à leu ledict Arrest. LA COVR à mis & met les appellations interiectees, tant de l'execution des lettres, que de ce qui s'en est ensuiuy, & ce dōt à esté appellé, au neant sans amende : Condamné les intimez és despens des causes d'appel. Ordonne nonobstant l'opposition par eux formée à l'execution de l'Arrest, dont ils sont deboutez, & condamnez és despens de l'instance, que ledict Arrest sera executé diffinitiuement selon sa forme & teneur sans toutefois toucher aux droicts anciens à eux appartenans & qui leur peuuent estre acquis par la coustume ailleurs que sur la riuiere de Loire. Faict en Parlement le vnziesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante sept.

Ainsi signé, DV TILLET.


Newberry Library · Chicago